

N°798  
DU 21/12/2018

ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE

3<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
ADMINISTRATIVE ET  
COMMERCIALE

**AFFAIRE :**

L'Institution de Prévoyance  
Sociale Caisse Générale de  
Retraite des Agents de l'Etat  
(IPS-CGRAE)  
SCPA RAUX-AMIEN & ASSOCIES

C/

Madame AMON Pascal née  
AMOA Akouba Marie-Louise  
Maître NIANGO Kouassi Marie-  
Laure

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

-----  
TROISIEME CHAMBRE CIVILE  
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE  
-----

AUDIENCE DU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018

La troisième chambre civile <sup>commerciale</sup> et administrative de la  
Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du vendredi vingt et un décembre deux mil  
dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de  
Chambre, Président ;  
Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE  
Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;  
Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre,  
Greffier ;  
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : L'Institution de Prévoyance Sociale  
Caisse Générale des Retraite des Agents de l'Etat  
(IPS-CGRAE),** Institut de Prévoyance Sociale crée par le  
décret n°2012-367 du 18 avril 2012, dont le siège social  
est sis à Abidjan-Plateau rue du commerce, BP V 164  
Abidjan, tél : 20 25 12 12, agissant aux poursuites et  
diligences de son Directeur Général et représentant  
légal, Monsieur Abdrahamane T. BERTE, demeurant  
audit siège ;

**APPELANTE ;**

Représentée et concluant par la SCPA RAUX,  
AMIEN et associés, avocats à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART ;**

**Et : Madame AMON Pascal née AMOA Akouba  
Marie-Louise,** née le 12 mars 1947 à M'gbasso/Aboisso,  
Ivoirienne, Commerçante, domiciliée à Moossou ;

**INTIMEE ;**

Représentée et concluant par Maître NIANGO-  
Kouassi Marie Laure, Avocat à la Cour, son conseil ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en matière civile a rendu l'ordonnance n°565 du 01 mars 2017, aux qualités de laquelle il convient de se reporter;

Par exploit en date du 09 mars 2017, l'Institution de Prévoyance Sociale Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Madame AMON Pascal née AMOA Akouba Marie Louise à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mercredi 24 mars 2017, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°382 de l'an 2017 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause a été utilement retenue le vendredi 16 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 12 janvier 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Déclarer l'Institut de Prévoyance Sociale Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat, en abrégé, IPS-CGRAE recevable à son appel ;

L'y dire mal fondée ;

Confirmer le jugement ;

La condamner aux dépens ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 04 janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 04 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par exploit d'huissier en date du 9 Mars 2017, l'Institution de Prévoyance Sociale-Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat dite IPS-CGRAE a attiré Madame AMON Pascal née AMOA Akouba Marie Louise devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer l'ordonnance n° 565 rendue le 1<sup>er</sup> Mars 2017 par le juge de l'exécution du tribunal de première instance d'Abidjan qui a statué ainsi qu'il suit :

*≤Déclarons mal fondée et rejetons comme telle la demande de l'IPS-CGRAE, aux fins de mainlevée de la saisie-attribution de créance pratiquée le 06 Janvier 2017 sur son compte bancaire ouvert;*



*Mettons les dépens à sa charge ; ≥ ;*

Au soutien de son appel, l'Institution de Prévoyance Sociale-Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat dite IPS-CGRAE expose que Madame AMON Pascal née AMOA Akouba Marie Louise en vertu du jugement n° 49 CIV 1<sup>ère</sup> B rendu le 25 Février 2016, a pratiqué le 6 Janvier 2017, une saisie-attribution de créance à son préjudice, entre les mains de la BACI, pour avoir paiement d'une créance de 8 050 488 francs CFA ;

Elle affirme alors avoir sollicité la mainlevée de ladite saisie ;

Que néanmoins, le juge de l'exécution du tribunal de première instance d'Abidjan qui vidant sa saisine a statué comme plus haut indiqué ;

Elle estime que c'est à tort, que le premier juge s'est ainsi prononcé ;

En effet, elle affirme avoir relevé appel du jugement dont l'exécution était poursuivie, de sorte que ledit jugement n'étant pas assorti de l'exécution provisoire, il ne pouvait être considéré, en raison de l'effet suspensif rattaché à la voie de recours qu'est l'appel, comme un titre exécutoire et fondé par conséquent une procédure de saisie-attribution de créance ;

Elle sollicite par conséquent l'infirmité de l'ordonnance entreprise, de sorte que la Cour, statuant à nouveau déclare nulle la saisie attribution de créance pratiquée le 6 Janvier 2017, par l'intimée sur ses comptes ouverts dans les livres de la BACI, pour avoir paiement d'une créance de 8 050 488 francs CFA ;

Pour sa part, Madame AMON Pascal née AMOA Akouba Marie Louise soutient que l'appel interjeté le 20 Juin 2016 par l'IPS-CGRAE contre le jugement civil contradictoire n° 49 CIV 1<sup>ère</sup> B rendu le 25 Février 2016 n'a pas fait l'objet d'enrôlement, de sorte que celui-ci n'a pas été appelé à la date de l'ajournement de la cause ;

Elle ajoute que l'acte d'appel de l'IPS-CGRAE n'a pas non plus été signifié au greffe du tribunal, de sorte que ledit greffe n'étant pas informé, lui a délivré un certificat de non appel et a apposé la formule exécutoire sur le jugement sus-indiqué ;

Elle sollicite par conséquent la confirmation de l'ordonnance entreprise ;

Le Ministère Public a conclu ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Madame AMON Pascal née AMOA Akouba Marie Louise a conclu ;

Il sied donc de statuer par arrêt contradictoire ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

L'appel de l'Institution de Prévoyance Sociale-Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat dite IPS-CGRAE a relevé appel dans les formes et délais de la loi ;

Il sied de la déclarer recevable en son appel ;

**AU FOND**

**Sur le bien-fondé de l'appel**

L'article 33 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que constituent des titres exécutoires « les décisions juridictionnelle revêtues de la formule exécutoire... » ;

Le jugement civil contradictoire n°49 CIV 1<sup>ère</sup> B du 25 février 2016 du tribunal de première instance d'Abidjan Plateau qui fonde la saisie querellée étant revêtu de la formule exécutoire vaut conformément à la disposition précitée titre exécutoire;

C'est donc à bon droit que le premier juge a rejeté la demande de l'IPS-CGRAE, aux fins de mainlevée de la saisie-attribution de créance pratiquée le 06 Janvier 2017 sur son compte bancaire ouvert dans les livres de la BACI ;  
Il sied donc de confirmer l'ordonnance entreprise;

**Sur les dépens**

L'appelante succombant ;  
Il sied de mettre les dépens à sa charge;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare l'Institution de Prévoyance Sociale-Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat dite IPS-CGRAE recevable en son appel ;

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance entreprise;

La condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3<sup>ème</sup> chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

**GRATIS**

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 02 MAI 2019  
REGISTRE A. J Vol. 15 F. 35  
N° 133 Bord. 10/09

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre